EXEMPLAIRE REMIS À L'USAGER

DEKRA

N° d'imprimé : D 139945596

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	24/09/2026	26051018

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Défavorable pour défaillances critiques

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

24/09/2026

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contre-visite

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S037D153

(9) RAISON SOCIALE : LB 37

(3) COORDONNÉES : 4, Allée Panhard et Levassor
ZI SAINT MALO

37320 ESVRES

Tél : 02.47.26.50.60 Fax:

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 037D1214

SIGNATURE :

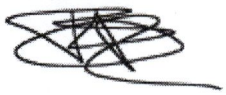

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ere mise en circulation
AC-623-LY(F)	05/07/2017	19/08/2009

Marque	Désignation commerciale
OPEL	ZAFIRA ENJOY 19 CDTI 100

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
W0L0AHM759G094810	M1	VP

Type/CNIT	Énergie
AHMBD112A05ACPDEC7	GO

Document(s) présenté(s)

Photocopie du certificat d'immatriculation visée par un commissaire-priseur ou un huissier de justice

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

178164

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

DÉFAILLANCE(S) CRITIQUE(S) :

6.1.4.a.3. PARE-CHOCS, PROTECTION LATÉRALE ET DISPOSITIFS ANTI-ENCASTREMENT ARRIÈRE : Mauvaise fixation ou endommagement susceptible de causer des blessures en cas de contact : chute probable de pièces ; fonctionnement gravement affecté : AV

DÉFAILLANCE(S) MAJEURE(S) :

0.4.1.a.2. ÉTAT DE PRÉSENTATION DU VÉHICULE : Etat du véhicule ne permettant pas la vérification des points de contrôle

1.1.13.a.2. GARNITURES OU PLAQUETTES DE FREINS : Usure excessive (marque minimale atteinte) : AV, AR

1.1.14.a.2. TAMBOURS DE FREINS, DISQUES DE FREINS : Disque ou tambour usé : AV, AR

4.1.1.b.2. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (PHARES) : Système de projection fortement défectueux ou manquant : AV

4.1.2.a.2. ORIENTATION (FEUX DE CROISEMENT) : L'orientation d'un feu de croisement n'est pas dans les limites prescrites par les exigences : D, G

4.3.1.b.2. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (FEUX STOP) : Glace fortement défectueuse (lumière émise affectée) : AR, ARG

4.11.1.a.2. CÂBLAGE ÉLECTRIQUE (BASSE TENSION) : Mauvaise fixation : fixations mal attachées, contact avec des arêtes vives, probabilité de déconnexion : AV

5.3.2.b.2. AMORTISSEURS : Amortisseur endommagé ou donnant des signes de fuite ou de dysfonctionnement grave : AR

6.2.10.a.2. GARDE-BOUE, DISPOSITIFS ANTI-PROJECTIONS : Manquants, mal fixés ou gravement rouillés : risque de blessures, risque de chute : AVD, AVG

7.1.2.e.2. ÉTAT DES CEINTURES DE SÉCURITÉ ET DE LEURS BOUCLES : Rétracteur de ceinture de sécurité endommagé ou ne fonctionnant pas correctement : AV, AR, ARD, ARG

DÉFAILLANCE(S) MINEURE(S) :

3.2.1.a.1. ÉTAT DES VITRAGES : Vitrage fissuré ou décoloré : AV

4.5.2.a.1. RÉGLAGE (FEUX DE BROUILLARD AVANT) : Mauvaise orientation horizontale d'un feu de brouillard avant : G

6.2.1.a.1. ÉTAT DE LA CABINE ET DE LA CARROSSERIE : Panneau ou élément endommagé : AV, AR, D, G

8.2.22.d.1. OPACITÉ : Connexion impossible sans dysfonctionnement du témoin OBD

Kilométrages relevés lors des derniers contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 :

28.10.2025: 177 803 km / 16.10.2025: 177 774 km / 25.09.2023: 169 790 km
18.09.2021: 150 795 km / 07.09.2019: 134 469 km

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT		ARRIERE	
	G	D	G	D
Feux de croisement (-0,5% à -2,5%):	0.4 %	0.1 %		
Feux de brouillard avant (-3.5% à -1%):	-4.0 %	-3.2 %		

Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).

La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

Afin de faciliter les campagnes de rappel «graves», vos données de contact ont été collectées. Pour exercer vos droits d'accès, rectification ou suppression de vos données, veuillez consulter le site internet **www.utac-otc.com**, rubrique «infos pratiques».

